

GE_GERICHTE C/17847/2004 vom 10. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17847_2004

FR: GE_GERICHTE C/17847/2004 du 10 mai 2006

IT: GE_GERICHTE C/17847/2004 del 10 maggio 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; SALON DE COIFFURE; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE; DILIGENCE; TORT MORAL ; RÉPUTATION | Les rapports de travail qui liaient T à E1 et E2, qui exploitent un salon de coiffure en raison individuelle, ont pris fin abruptement. Un examen approfondi des documents et témoignages recueillis, ainsi que de l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges, amènent la Cour à considérer que T n'a pas été licenciée avec effet immédiat, mais qu'elle a abandonné son emploi, de sorte qu'elle n'a pas droit à une indemnité de ce chef. S'agissant du dommage dont E1 et E2 réclament la réparation à T du fait des lésions qu'elle aurait infligées à diverses clientes en sa qualité de manucure, l'obligation de l'employeur de contracter une assurance de responsabilité civile, prévue par la Convention collective applicable, a pour conséquence que l'employée ne pourrait être tenue, cas échéant, qu'au remboursement du montant de la franchise d'assurance. Pour le surplus, dans la mesure où E1 et E2 ont indemnisé les clientes insatisfaites à bien plaisir, la diminution de leur patrimoine n'était pas involontaire, et les conditions de la responsabilité de T ne sont donc pas réalisées. Enfin, dès lors que le salon de coiffure n'a pas la personnalité morale, il ne saurait subir une atteinte à sa réputation. | CCT.12; CCT.35; CCT.46; CO.321e ; CO.337; CO.337d

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les forme et délai prévus aux art. 59 et 62 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (ci-après : LJP), les appels, tant principal qu'incident, sont recevables.

E. 2

Il convient, tout d'abord, de déterminer si E2_____ a ou non licencié T_____ le samedi 27 mars 2004 vers 19h15 et, dans l'affirmative, si c'était de manière injustifiée.

E. 2.1

A cet égard, les parties ont des versions totalement contradictoires, T_____ affirmant avoir été licenciée sur-le-champ par E2_____ qui était arrivée au salon alors qu'elle encaissait le prix des soins qu'elle avait prodigués à sa dernière cliente, B_____, tandis que E2_____ soutient n'être plus retournée au salon de coiffure ce jour-là après qu'elle l'eût quitté vers 12h00-13h00, l'intimée ne lui ayant donné de ses nouvelles que le 31 mars 2004 en laissant sur son répondeur téléphonique un message pour lui indiquer qu'elle était malade et lui ferait parvenir un certificat médical.

E. 2.2

Pour arriver à la conclusion que E2_____ était présente au salon de coiffure le 27 mars 2004 en début de soirée et y avait bien licencié sur-le-champ T_____, les premiers juges se sont essentiellement appuyés sur les déclarations de D_____, le mari actuel de l'intimée, son ami à l'époque, ainsi que sur la quittance de fr. 1'000.- pour solde de tout compte rédigée par C_____ et signée par T_____. Le Tribunal a estimé que la version des faits de E2_____ était peu vraisemblable, en ce sens que, dans la lettre qu'elle avait adressée le 14 avril 2004 à T_____, elle avait indiqué n'avoir plus de nouvelles de celle-ci depuis le 27 mars 2004, alors que, selon ses propres explications, «le mercredi suivant, 30 mars 2004, elle avait reçu un appel téléphonique» de celle-ci qui lui avait dit être malade, puis, par la suite, s'était à nouveau contredite, soutenant que ledit entretien avait eu lieu le 31 mars 2004. Les premiers juges ont également fondé leur décision sur le fait que, lors de l'entretien téléphonique que E2_____ avait eu au tout début du mois d'avril 2004 avec G_____, employée de F_____, elle avait refusé de délivrer un certificat de libre engagement en faveur de T_____, ajoutant qu'elle ferait tout pour que celle-ci ne puisse pas trouver un nouvel employeur à Genève, de sorte qu'il apparaissait ainsi qu'elle ne considérait déjà plus l'intimée comme son employée; en outre, n'ayant pas invoqué l'absence non justifiée ou la démission de T_____, E2_____ avait admis implicitement que l'intéressée avait été licenciée avec effet immédiat. A cela s'ajoutait que si T_____ avait effectivement quitté son emploi le 27 mars 2004 de manière définitive, sans explication, les appelants n'auraient pas manqué d'invoquer l'abandon de poste et de réclamer sur cette base, «dans la logique d'exhaustivité de leur demande reconventionnelle», une indemnité fondée sur l'art. 337d al. 1 CO. Le Tribunal a également estimé que les déclarations du témoin C_____ n'étaient pas crédibles, dans la mesure où celui-ci résidait au domicile de E2_____ et que le témoin K_____ avait affirmé que cette dernière et C_____ s'entendaient très bien et que des personnes lui avaient posé des questions quant à la nature de leurs liens, circonstances montrant que le témoin et l'appelante entretenaient «des relations suffisamment proches pour que l'impartialité de C_____ n'apparaisse pas convaincante», cette appréciation étant corroborée par le fait que l'intéressé avait lui-même rédigé et fait signer la quittance de fr. 1'000.- en indiquant «solde de tout comptes. Ventes et services jusqu'au 28.3.2004 », document à propos duquel il n'était pas allégué ni prouvé qu'il avait été établi à la demande de T_____. On comprenait, dès lors, mal que cette dernière avait demandé ce montant à titre d'avance sur son salaire mensuel de fr. 3'600.- tout en signant une quittance pour solde de tout compte qu'elle n'avait au demeurant ni sollicitée ni rédigée et qui ne portait que «sur une fraction fortement marginale de la rémunération due».

E. 2.3

Entendu comme témoin, (PV du 9.11.2004, p. 7-9) C_____ a expliqué ce qui suit : le samedi 27 mars 2004, E2_____ avait quitté le salon vers 12h00 - 13h00 et n'y était pas revenue. En fin de journée, T_____ lui avait demandé un solde du mois de fr. 1'000.-, au motif qu'elle l'avait convenu avec E2_____. Cette pratique était inhabituelle, mais comme il y avait suffisamment d'argent dans la caisse, il avait donné suite à sa requête et rédigé une quittance pour ce montant-là. D_____ était venu chercher T_____ à la fin de son travail. A ce moment-là, il n'y avait plus de client au salon. Il avait vu partir T_____ avec un carton dont il ignorait le contenu. Une dizaine de jours plus tard, il avait revu T_____ à son domicile où il s'était rendu pour récupérer le mode d'emploi d'un appareil appartenant au salon. Le dimanche 28 mars 2004, E2_____ lui avait téléphoné pour lui demander pourquoi il manquait fr. 1'000.- dans la caisse et ce que signifiait cette

quittance; il lui avait répondu avoir remis cette somme à T_____ en pensant que c'était en accord avec elle. Le témoin a également indiqué s'être rendu à Lyon avec T_____ pour y suivre un stage concernant la nouvelle machine d'amincissement et, à cette occasion, l'intéressée s'était montrée peu enthousiaste et sceptique sur les qualités de l'appareil. Par ailleurs, 3 semaines à un mois avant le 27 mars 2004, il avait entendu T_____ dire qu'elle en avait assez de l'esthétique et qu'elle envisageait d'aller travailler chez H_____. Durant le stage du 25 mars 2004, T_____ avait perturbé le cours et s'était montrée désagréable. C_____ a expliqué que les termes « solde de tout comptes » figurant dans la quittance qu'il avait établie lui avaient été suggérés par T_____ et qu'il n'avait "pas pensé une seule seconde" qu'ils pouvaient prêter à confusion. Le 27 mars 2004, T_____ ne lui avait pas dit avoir été licenciée. Enfin, le témoin a précisé résider en France, dans un local sis au sous-sol de la maison de E2_____ où il s'était aménagé un domicile indépendant. Entendu à titre de renseignement (PV du 9.11.2004, p.10-11), D_____, a indiqué être venu, le 27 mars 2004, chercher T_____ à son travail, vers 19h15. Il était entré dans le salon de coiffure, puis avait attendu dans la rue que son amie ait rangé ses affaires. E2_____ était présente à ce moment-là. Il n'avait assisté à aucune discussion entre les parties puisqu'il attendait dehors, mais avait vu à travers la vitre que E2_____, C_____ et T_____ discutaient tous les trois, et ce environ durant une demi-heure. E2_____ avait quitté le salon la première en disant à C_____ de s'occuper «de faire les papiers, je ne veux plus rien avoir à faire avec ça», puis T_____ et C_____ étaient pratiquement sortis ensemble du salon de coiffure. A sa sortie, T_____ lui avait dit qu'elle s'était fait «virer». Il était alors remonté avec elle au salon pour l'aider à rassembler ses affaires et tous deux étaient partis. T_____ ne lui avait rien dit quant aux motifs de son licenciement et, en partant, n'avait emporté que des «petites choses», soit des pinces à épiler, des limes ainsi qu'un appareil lui appartenant, sans pouvoir indiquer la nature de celui-ci. T_____ lui avait dit avoir dû signer un document pour solde de tout compte et que «le reste des papiers serait établi ultérieurement». Le témoin B_____, amie de E2_____, a notamment déclaré qu'il lui était arrivé, une fois, de prendre une manucure et un soin du visage auprès de T_____, mais ne pas se souvenir à quelle date exacte, ni combien ces soins lui avaient coûté, précisant : « Il me semble que c'était un samedi et que j'étais la dernière cliente. Madame E2_____ n'était pas présente ni quand je suis arrivée, ni lorsque je suis repartie. Monsieur C_____ était également présent » (PV du 11.01.2005, p. 3).

E. 2.4

Contrairement à ce que semblent avoir retenu implicitement les premiers juges pour écarter le témoignage de C_____, il ne résulte pas des enquêtes que E2_____ et C_____ avaient une relation plus qu'amicale et/ou professionnelle et, même si tel avait été le cas, le Tribunal aurait alors dû avoir la même retenue dans l'appréciation des déclarations de D_____ - le mari de T_____ qui, à l'époque des faits, était son ami intime. Au demeurant, D_____ n'a été entendu qu'à titre de renseignement, alors que C_____ l'a été en qualité de témoin, de sorte que ses déclarations n'auraient pas dû être considérées comme moins crédibles que celles du futur mari de T_____. A cet égard, le Tribunal a fait abstraction du témoignage de L_____ - fréquentant environ trois fois par semaine le salon de coiffure - qui a déclaré n'avoir rien remarqué entre C_____ et E2_____ «qui ait pu ressembler à un rapport plus intime qu'une relation professionnelle» (PV du 14.12.2004, p. 2). Par ailleurs, les premiers juges n'ont pas non plus tenu compte du témoignage de B_____ qui, selon les dires mêmes de T_____, était en train de lui

payer les soins qu'elle lui avait prodigués lorsque E2 _____ était arrivée au salon et avait souhaité lui parler. Or, B _____ a déclaré que, le samedi en question, Madame E2 _____ n'était pas présente dans le salon, ni quand elle était arrivée, ni lorsqu'elle était repartie de celui-ci, en précisant que C _____ était également présent à ce moment-là. Certes, il est pour le moins étonnant que ce témoin, amie de E2 _____, ne se soit pas souvenue, lorsqu'elle a été entendue par le Tribunal le 11 janvier 2005, à quelle date, ni même à quelle époque, elle avait reçu des soins du visage et une manucure, ni combien cela lui avait coûté, mais se soit précisément rappelée que l'appelante principale n'était pas présente ni à son arrivée ni à son départ. Dès lors, ce témoignage, qui n'apparaît pas des plus fiables, doit être apprécié avec circonspection et ne saurait être retenu à lui seul comme la preuve de l'absence de E2 _____ au moment incriminé. Le Tribunal a commis une erreur de date, dont il a tiré, à tort, argument en défaveur de E2 _____, s'agissant de l'appel téléphonique que celle-ci avait reçu, d'après ses dires, de T _____ "le mercredi suivant le 27 mars 2004", soit, selon les premiers juges, le 30 mars 2004, date à propos de laquelle ils lui ont fait grief de s'être contredite par la suite en indiquant que ledit entretien téléphonique avait eu lieu le 31 mars 2004. Or, le mercredi qui suivait le 27 mars 2004 était bel et bien le 31 mars 2004. C'est également de manière inexacte que le Tribunal a indiqué qu'il n'était pas allégué ni prouvé que la quittance de fr. 1'000.-, pour solde de tout compte, établie par C _____ le 27 mars 2004, avait été rédigée à la demande de T _____. En effet, lorsqu'il a déposé sous serment, C _____ a expressément indiqué que ce terme lui avait été suggéré par l'intimée. On ne saurait, par ailleurs, véritablement tirer argument du libellé de cette quittance, dans la mesure où les indications qui suivent, à savoir "Vente et services jusqu'au 28.03.2004", ne se rapportent visiblement pas au salaire de l'intimée mais au prix des soins esthétiques que l'intimée dispensait aux clientes et qu'elle encaissait directement. De même, on voit mal comment, au vu de l'entretien téléphonique que E2 _____ a eu avec G _____, employée de F _____, le Tribunal a pu admettre que l'appelante ne considérait déjà plus T _____ comme son employée parce que, lors dudit entretien, elle avait refusé de délivrer un certificat de libre engagement en sa faveur, précisant qu'elle ferait tout pour que l'intéressée ne retrouve pas d'emploi à Genève. En effet, il n'est pas étonnant que, lorsque l'employée de F _____ lui a téléphoné pour un réclamer un tel document, E2 _____ en ait déduit que T _____ ne désirait plus travailler avec elle. On ne saurait tirer argument non plus, comme l'ont fait les premiers juges, du fait que, dans le cadre de la présente procédure, les appelants n'ont pas réclamé une indemnité fondée sur un abandon de poste fondé sur l'art. 337d al. 1 CO. En effet, l'al. 3 de cette disposition prévoit un délai de péremption de 30 jours dès l'abandon de poste pour réclamer une telle indemnité, délai qui était échu au moment du dépôt des écritures de E1 _____ et E2 _____ en réponse de la demande dont ils faisaient l'objet de la part de T _____.

E. 2.5

En revanche, le Tribunal n'a pas examiné le problème essentiel que pose le contenu du courrier que E2 _____ a adressé à T _____ le 14 avril 2004, dans lequel elle reproche à cette dernière de ne pas avoir donné de nouvelles depuis le samedi 27 mars 2004, se plaint de n'avoir reçu aucun certificat médical la concernant et indique, notamment, avoir reçu le même jour un téléphone de la part de F _____. En effet, comment E2 _____ peut-elle affirmer, le 14 avril 2004, n'avoir reçu aucune nouvelle de la part de l'intimée depuis le 27 mars 2004 si, selon ses propres dires, celle-ci l'a informée par téléphone, en laissant un message sur son répondeur, le mercredi 31 mars 2004, qu'elle était malade, qu'elle lui ferait parvenir un certificat médical et qu'elle voulait s'arranger au sujet des fr. 1'000.- reçus 3

jours auparavant ? Cette contradiction entre le contenu du courrier du 14 avril 2004 et les déclarations de E2_____ au sujet de l'absence de nouvelles de la part de l'intimée depuis le 27 mars 2004 apparaît difficilement compréhensible et les explications des appelants pour le justifier - à savoir que la seconde partie de la deuxième phrase de la lettre du 14 avril (.." et à ce jour, je n'ai aucun certificat médical vous concernant ") faisait référence aux indications évasives laissées par l'intimée sur son répondeur téléphonique le 31 mars 2004, de sorte que la première partie de ladite phrase (".. Vous n'avez pas donné de vos nouvelles depuis le samedi 27 mars 2004.") n'était "en rien contradictoire" - ne sont pas des plus convaincantes. Par ailleurs, E2_____ a tout au long de la procédure laissé entendre, si ce n'est affirmé, qu'elle ne pouvait pas se trouver au salon de coiffure à l'heure concernée parce qu'elle suivait ce jour-là un cours de danse avec sa fille. Or, il apparaît qu'elle avait matériellement le temps, une fois le cours achevé, de se rendre du lieu où il s'était déroulé à son salon de coiffure.

E. 2.6

Quoi qu'il en soit à cet égard, il découle de ce qui précède que les éléments en faveur et défaveur de chacune des parties paraissent d'égale valeur et se contrebalancer, A cela s'ajoute le fait qu'il résulte de la procédure que T_____ n'a jamais été très explicite quant aux circonstances dans lesquelles elle dit avoir été licenciée. En particulier, elle n'a pas indiqué la teneur des trois lignes de résiliation de son contrat de travail qu'elle dit avoir été rédigées par E2_____ et avoir signées avant d'aller chercher ses affaires. De surcroît, les jours qui ont suivis, elle n'a pas protesté contre le congé abrupt dont elle affirme avoir été l'objet de la part de sa patronne. Ainsi, en définitive, force est de constater que T_____, qui supportait à cet égard le fardeau de la preuve, n'a pas établi avoir été licenciée, qui plus est avec effet immédiat, le 27 mars 2004. L'intimée, qui est ainsi censée avoir abandonné abruptement son emploi, ne saurait dès lors se voir octroyer la rémunération et l'indemnité prévues à l'art. 337c CO en cas de résiliation immédiate injustifiée. Elle doit, dès lors, être déboutée de toutes ses prétentions à cet égard. Le jugement entrepris sera ainsi annulé sur ce point.

E. 3.1

Les premiers juges ont débouté E1_____ et E2_____ de leur demande reconventionnelle, aux motifs que : - il ne résultait pas des déclarations des personnes concernées et des pièces produites que les lésions que L_____, K_____, et M_____ affirmaient avoir subies étaient dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec les prestations de T_____, l'attestation de la société N_____ SA et le témoignage de son directeur, O_____, étant sans portée probante, dans la mesure où ils n'établissaient pas que les lésions ongulaires susmentionnées et la pose incorrecte d'ongles artificiels étaient le fait ou relevaient de la responsabilité de l'intimée ni ne prouvaient que les clientes lésées étaient les trois personnes sus mentionnées ; - les conditions de l'art. 321e CO n'étant pas remplies à l'égard de T_____, la demande reconventionnelle devait être également rejetée s'agissant du paiement de fr. 2'832.- à titre de manque à gagner consécutif aux 59 séances offertes aux clientes concernées et aux fr. 178.- liés à l'achat d'un appareil nécessaire auxdites séances ; - les appelants n'avaient pas prouvé, au regard des exigences de l'article 321e CO, que la perte effective des produits abîmés qu'ils avaient dû jeter, et dont ils demandaient le remboursement à hauteur de fr. 2'602.60, provenait d'une violation fautive par T_____ de ses obligations contractuelles; - les appelants n'avaient pas démontré la violation fautive par T_____ de ses obligations contractuelles ainsi que la

réalité d'une atteinte illicite à leur personnalité ainsi que le lien de causalité entre ces éléments et le préjudice allégué de fr 8'000.- subi à titre de tort moral, fondées sur les agissements de l'intimée qui avait porté atteinte à la réputation et au crédit du salon de coiffure ; - les appelants n'avaient pas non plus établi, alors qu'ils en avaient la charge, que T_____ avait effectivement encaissé ou retenu indûment la somme de fr. 3'089.- qu'ils réclamaient à titre de chiffre d'affaires non rétrocédé du mois de mars 2004 ; - T_____ ne devait pas rembourser à son ex-employeur la somme de fr. 2'060.- que celui-ci avait payé pour les stages de formation en esthétique et en ongles qu'elle avait suivis, faute d'obligations contractuelles de l'intimée de devoir rembourser lesdits frais en cas de résiliation des rapports de travail.

E. 3.2

Les appelants font grief au Tribunal d'avoir statué de manière arbitraire, T_____ ayant violé l'ensemble de ses obligations contractuelles, à savoir son obligation de travailler, la retenue sans droit du chiffre d'affaires du mois de mars 2004 ainsi que la mauvaise exécution de son travail ayant entraîné pour les clientes des lésions graves et durables. A cet égard, il ne faisait aucun doute que l'emploi d'appareils non recommandés et mal entretenus sur des ongles étaient de nature à causer de tels dommages, les symptômes des blessures subies par les patientes étant bien ceux d'un limage excessif de l'ongle du fait de l'utilisation de sa ponceuse électrique ou de l'emploi de produits cosmétiques abîmés propres à entraîner des irritations cutanées ainsi qu'à favoriser des allergies. Dès lors, c'était la violation par l'intimée de son devoir de diligence de se conformer aux instructions de son employeur qui était à l'origine du préjudice subi par les appelants. Esthéticienne qualifiée, prothésiste ongulaire spécialement formée à l'utilisation des produits Q_____ et P_____, T_____ était entièrement responsable de l'inobservation des méthodes d'utilisation desdits produits et des conséquences préjudiciables qui en étaient résultées pour le salon de coiffure.

E. 3.3

Entendue comme témoin, L_____, cliente régulière du salon de coiffure depuis 2001, et amie de E2_____, à qui elle donne de temps en temps "un coup de main", a déclaré qu'un vendredi du mois de mars 2004, elle avait fait une allergie à un soin du visage dispensé par un produit P_____ et qu'elle avait dû se rendre aux urgences de l'Hôpital cantonal le lundi suivant pour se faire soigner. Elle s'en était plainte auprès de E2_____ et avait sollicité de celle-ci un dédommagement. E2_____ lui avait demandé de formuler sa requête par écrit, ce qu'elle avait fait courrier du 21 juin 2004. En plus de l'allergie subie au visage, elle avait eu un problème suite à la pose de faux ongles qui avait entraîné une fragilisation de ceux-ci. A titre de réparation des deux dommages qu'elle avait subis, elle avait réclamé et obtenu de E2_____ une somme de fr. 5'000.- que celle-ci lui avait payée. L_____ a précisé que les analyses auxquelles elle avait procédé avaient révélé qu'elle était allergique à certains composants entrant dans la fabrication de produits cosmétiques courants mais qu'elle ignorait cet état de fait et n'avait jamais réagi de cette manière auparavant. Le problème d'ongles qu'elle avait rencontré était intervenu avant l'allergie au visage et elle n'en avait pas parlé lors de sa visite à l'hôpital, précisant que c'était T_____ qui lui avait retiré ses faux ongles. Un représentant de la maison Q_____ était venu au moment de son problème d'ongles et avait confirmé qu'il était tout à fait "incongru" de poncer les vrais ongles avant d'en poser de faux (PV du 14.12.2004, p. 2-3). K_____, qui a travaillé au salon de coiffure, de novembre 2003 à août 2004, en

qualité d'apprentie coiffeuse, a indiqué, en confirmation de l'attestation qu'elle avait établie le 5 juin 2004 (pièce 23 chargé appelants), qu'au mois de mars ou d'avril 2004, T_____ lui avait posé de faux ongles qui étaient tombés durant la première semaine, laissant place à ses vrais ongles qui étaient tous fragilisés. Elle n'avait toutefois demandé aucun dédommagement financier à E2_____. Par ailleurs, le témoin a confirmé qu'un autre problème de pose d'ongles s'était produit avec M_____, « pré-apprentie » du salon, ses ongles étant tous violacés (PV du 14.12.2004, p. 4). M_____ a, pour sa part, indiqué avoir été en pré-apprentissage au salon durant un an et demi et s'être fait poser de faux ongles, vers mars-avril 2004, par T_____. Lorsqu'elle s'était cassé un ongle, elle avait fait retirer ses faux ongles par une autre employée du salon dont elle ne se souvenait plus du nom. Ses ongles s'étaient révélés être violacés et douloureux, de sorte, qu'elle s'était immédiatement rendue chez un médecin qui l'avait placée en arrêt maladie pendant 15 jours. Le témoin a indiqué avoir réclamé à E2_____ fr. 5'000.- de dédommagement pour les torts qu'elle avait subis et qui l'avaient empêchée de travailler pendant quinze jours, quand bien même elle avait, durant cette période, touché son salaire qui s'élevait à fr. 200.- par mois, E2_____ ayant été "triste de la voir souffrir". A l'appui de leur demande reconventionnelle, E1_____ et E2_____ ont encore produits les éléments suivants : lettre de R_____ du 30 juin 2004, adressée à E2_____, dans laquelle celle-ci indique s'être fait soigner les ongles par l'employée du salon, une première fois en février 2004, sans qu'elle ait rencontré des problèmes particuliers, si ce n'est que le vernis n'avait tenu que quinze jours au lieu du mois promis. En revanche, à la seconde séance, au mois de mars 2004, elle avait du supporter un fraisage des ongles pour enlever le vernis restant avec un appareil de ponçage et, lors du séchage dans la petite machine chauffante, elle avait eu très mal. La même semaine, le vernis s'était décollé et ses ongles cassés et dédoublés. E2_____ lui avait téléphoné pour l'informer que cela pouvait être dangereux et de ce fait, elle avait du subir un ponçage à la lime afin d'enlever le vernis sur ses ongles, cette nouvelle opération gratuite, ayant été exécuté par une autre personne. Ses ongles étaient encore cassants malgré les fortifiants pris. Afin de la dédommager de ses frais et de son insatisfaction, elle réclamait une indemnité de fr. 2'000.- (pièce 24, chargé appelants) ; lettre de S_____ du 5 juin 2004, adressée à E2_____, dans laquelle elle lui fait part de son profond mécontentement suite à la pose d'ongles en résine effectuée dans son salon. En effet, ses ongles naturels avaient été abrasés de façon beaucoup trop profonde par la meule électrique utilisée par l'employée du salon, de sorte que, lors de leur repousse, les ongles naturels étaient « hyper fragilisés », se fendaient « en longueur » et se dédoublaient « à la façon d'un millefeuilles ». Le « lit de l'ongle » ainsi mis à nu était très douloureux et sensible au chaud et au froid ainsi qu'aux produits couramment utilisés, tels le savon. Le risque d'infection était réel, le derme étant « régulièrement arraché ». Elle avait déjà subi cette technique à plusieurs reprises dans d'autres instituts mais n'avait jamais eu de problème de ce genre. Jusqu'à ce que ses ongles repoussent en totalité, soit dans un laps de temps de deux mois, elle devait les cacher en portant des gants. Dès lors, elle ne souhaitait plus être cliente du salon, à qui il lui serait difficile de faire une bonne publicité (pièce 22, chargé appelants) ; - lettre de la société N_____ SA, commercialisant notamment les produits Q_____, du 22 juillet 2004, signé par O_____, adressée à E2_____, indiquant qu'à la suite du passage dans les locaux du salon d'O_____, manager, il avait été constaté que plusieurs clientes avaient les ongles en mauvais état, pour certaines les doigts étaient manifestement enflammés, le stock de produits techniques était insuffisant, la table de manucure et les pièces techniques "avaient un manque d'hygiène". Ces éléments

indiquaient un non respect du processus de pose d'ongles artificiels tel qu'il était préconisé par la société et enseigné dans ses écoles agréées. Le courrier précisait que les cas d'allergie ou d'inflammation "suite à l'usage de leur technicien" était extrêmement rare, le salon A_____ rassemblant à lui seul, « lors de notre passage, plus de cas litigieux que l'ensemble de la Suisse sur cinq ans ». Cette lettre se terminait par l'indication qu'il pouvait donc être conclu que la technicienne employée à l'époque chez A_____ Coiffure n'avait pas appliqué rigoureusement les processus de pose d'ongles artificiels, ni les règles d'hygiène élémentaires, de sorte qu'elle avait mis la santé des clients du salon en danger (pièce 28, chargé appelants). Entendu par le Tribunal comme témoin le 11 janvier 2005, O_____ a confirmé la teneur de son courrier du 22 juillet 2004 précité faisant référence à une visite effectuée au salon de coiffure plusieurs semaines auparavant, « probablement au printemps ». Le témoin a précisé qu'il était exact que les conséquences de la pose incorrecte de faux ongles pouvaient entraîner des effets pendant plusieurs semaines, précisant qu'il était intervenu à la demande de A_____ Coiffure qui avait subi des réclamations et des plaintes de plusieurs clientes. Le témoin a également indiqué que le but de son courrier précité était également de préserver les intérêts de sa société (PV du 11.01.2005 p. 3-4).

E. 3.4

Les appelants réclament tout d'abord à l'intimée la somme de fr. 12'000.- qu'ils ont versée à titre de réparation du dommage causé par T_____ à trois clientes du salon, soit L_____, M_____ et R_____.

E. 3.4.1

Le contrat de travail ayant lié les parties prévoyait l'application à titre supplétif, de la convention collective nationale des coiffeurs (ci-après : CCT). A teneur de l'article 46 de ladite convention dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, « l'employeur est tenu de conclure une assurance sur la responsabilité civile pour couvrir les dommages que le travailleur pourrait causer dans l'exercice de ses fonctions à des dommages qui sont des tiers à l'égard de l'entreprise (en particulier des clients). L'assurance doit couvrir les dommages corporels et matériels jusqu'à concurrence de 2'000'000.- de francs par sinistre ». Il résulte de la procédure que E2_____ a demandé à son assurance responsabilité civile, U_____, de prendre en charge les indemnités qu'elle avait versées à sa clientèle et que, par courrier du 3 février 2005, ladite assurance lui a répondu qu'elle n'interviendrait pas dans cette affaire, le contrat d'assurance conclu ne couvrant pas ce genre de dommage (pièce 32, chargé appelants). Les appelants n'ont pas produit le contrat d'assurance conclu avec U_____, de sorte que l'on ignore quel en était la teneur. Quoiqu'il en soit à cet égard, selon la CCT, qui lie les appelants, ces derniers avaient l'obligation de conclure un contrat de responsabilité civile couvrant très exactement le préjudice qu'ils se plaignent d'avoir subi, à savoir les dommages causés à un client par un employé dans l'exercice de ses fonctions. Dès lors, soit les appelants n'avaient pas conclu un tel contrat - et ils doivent en subir les conséquences -, soit ils avaient contracté une telle assurance - et il leur appartenait alors de contester sérieusement, cas échéant en menaçant d'une action en justice -, le refus de U_____ de prendre en charge ce sinistre. Dans les deux hypothèses, il apparaît que les appelants ne sauraient réclamer à l'intimée la totalité des indemnités qu'ils ont versées aux trois clientes susmentionnées, mais, le cas échéant, si la responsabilité de T_____ était engagée à cet égard, l'éventuelle franchise d'assurance, voire l'éventuelle augmentation de prime découlant de la prise en charge par U_____ de ce sinistre. Pour ce motif-là déjà, les appelants doivent être déboutés de leur prétentions en remboursement de la somme de fr.

12'000.-.

E. 3.4.2

En tant qu'elle est fondées sur l'allégation de la commission d'une faute de l'intimée dans l'accomplissement de son travail, cette prétention de fr. 12'000.-, tout comme les autres prétentions reconventionnelles des appelants, également basées sur le même motif, doivent être rejetées. A teneur de l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Cette disposition ne fait que reprendre le principe général de la responsabilité contractuelle du CO (art. 97 ss), qui est subordonné au quatre conditions usuelles suivantes (ATF du 17.08.1998, in SARB 3/99, no 99, p. 647 = JAR 1999, 292 ; ATF 97 II 142 = JT 1972 I 157) : - l'existence d'un dommage qu'il appartient à l'employeur de prouver ; la violation par l'employé, de ses obligations contractuelles, violation devant être également établie par l'employeur ; Un rapport de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et le dommage ; Une faute qui est celle développé à l'art. 97 al. 1 CO. Si le dommage a été causé par négligence, seule une négligence grave doit conduire à une réparation complète dudit dommage. (Wylér , Droit du travail, p. 101 et les références citées). En matière contractuelle, la faute est présumée (art. 97 al. 1 CO). Pour se libérer de sa responsabilité, il appartient au travailleur de prouver qu'il n'a commis aucune faute, en renversant la présomption instaurée par l'art. 97 al. 1 CO (ATF du 17.08.298 précité). En apparence, la responsabilité civile du travailleur répond aux principes généraux applicables en matière de responsabilité contractuelle. Toutefois, l'art. 321e al 2 CO atténue considérablement l'étendue de cette responsabilité puisque, dans l'appréciation de celle-ci, la mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que les aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître(art. 321 e al. 2 CO). Les circonstances peuvent être aussi prises en considération pour déterminer l'étendue de la réparation (art. 99 al. 3, 42-44 CO) et le juge dispose en la matière un large pouvoir d'appréciation (ATF 110 II 344 ; ATF 97 II 142). Le dommage est une diminution involontaire du patrimoine net (qui peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif ATF 129 III 18), même seulement prévisible (ATF 86 II 41 : JT 1960 I 452), soit la différence entre le patrimoine actuel du lésé et celui qui l'aurait été sans l'événement préjudiciable. L'employeur subit un préjudice si le travailleur a mal exécuté son travail, endommagé des objets appartenant à l'employeur, l'a empêché de réaliser un gain ou contraint à indemniser un tiers (Tercier , Les contrats spéciaux, 2003, p. 446 no 3084).

E. 3.4.2.1

En l'occurrence, les appelants ont indemnisé volontairement L_____, M_____ et R_____, sur la base d'une simple requête de ces dernières, et ce pour des montants qui ne reposent sur aucune justification. On ne saurait, dès lors, admettre qu'ils ont été contraints à cette indemnisation dont ils n'ont même pas discuté le montant, voire le principe. Faute d'avoir subi un préjudice involontaire, les appelants ne sauraient en faire supporter le coût à l'intimée. Par ailleurs, les appelants n'ont fourni aucun reçu ou justificatif permettant d'établir qu'ils ont versé fr. 5'000.- à M_____, et ce quand bien même E2_____ s'était engagée, lors de l'audience devant le Tribunal le 11 janvier 2005, à le prouver. De même, les pièces produites, en dernier lieu, par les appelants au sujet de l'indemnisation de

R_____ (pièces 36 à 39 de leur chargé) font état de plusieurs versements pour un montant total de fr. 1'600.- (et non de fr. 2'000.- comme ils le réclament), ne permettent pas d'établir que ces sommes ont bien été perçues par l'intéressée, la signature apposée sur la lettre produite par R_____ (pièce 24 chargé appelants) n'étant pas la même que celle qui figure sur les quittances dont est attesté du versement en plusieurs fois de ce montant. En ce qui concerne l'indemnisation, à hauteur de fr. 5'000.-, de L_____, il résulte des pièces produites, en particulier son attestation du 9 novembre 2004 (pièce 20bis, chargé appelants), qu'elle fait état essentiellement de traitement dermatologique au visage, et non pas de prothèse ongulaire, et les analyses versées à la procédure par E2_____ elle-même (cf. annexes à la pièce 20 bis précitée) montrent que L_____ était allergique à certains composants et qu'elle ignorait cet état de fait, ce que du reste l'intéressée a confirmé lors de sa déclaration. Dès lors, force est de constater que les appelants n'ont pas prouvé l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre les allergies au visage subies par L_____ et l'utilisation à son égard, en toute connaissance de cause, voire même par négligence, par T_____ de produits dommageables.

E. 3.4.2.2

Pour les mêmes raisons que celles invoquées plus haut, on ne saurait admettre que les appelants ont subi un dommage involontaire en offrant aux trois clientes susmentionnées ainsi qu'à quatre autres clientes (V_____, S_____, X_____, W_____, K_____) et à E2_____ elle-même, 59 séances de soins gratuits, prétendument pour réparer les dommages causés à leurs ongles par l'intimée. En effet, outre le fait qu'il ne résulte pas du dossier que ces clientes ont exigé de telles séances réparatrices, ce qui exclut le caractère de contrainte d'indemnisation à leur égard de la part des appelants, il ne résulte pas de la procédure que V_____ et la dénommée X_____, ou W_____ se soient plaintes des soins reçus de la part de l'intimée.

E. 3.4.2.3

De même, le dossier ne contient aucun élément sur la nécessité d'achat d'un appareil de pose d'ongles tiède. Il convient, dès lors, de rejeter l'appel principal sur tous ces points.

E. 3.4.2.4

Il en va de même des prétentions des appelants en paiement d'un montant de fr. 2'602.60 à titre de remboursement des produits qui, selon eux, n'ont pas été conservés par l'intimée conformément aux consignes de leurs fabricants, de sorte que, devenu inutilisable, ils ont dû être jetés. En effet, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, les appelants n'ont pas prouvé, au regard des exigences de l'article 321e CO, la perte effective produit pour un montant égal à celui réclamé ainsi que la responsabilité fautive de T_____ dans la conservation desdits produits.

E. 3.4.2.5

Les appelant n'ont pas établi non plus, alors qu'ils en avaient la charge, que l'intimé ne leur avait pas rétrocédé le chiffre d'affaires du mois de mars 2004, les pièces de 19 et 32 qu'ils ont produites à cet égard dans leur chargé de première instance, n'étant pas suffisantes, et, par ailleurs, indiquant un montant total de fr. 2'155. De surcroît, il résulte du document signé par T_____ le 27 mars 2004 qu'il lui était remis une somme de fr. 1'000.- pour solde de tout compte.

E. 3.4.2.6

Les appelants réclament également à leur ex-employée le paiement d'une somme de fr. 8'000.- à titre de « tort moral pour atteinte à la réputation du salon » (cf. 7^{ème} poste du tableau figurant à la page 42 de leur mémoire d'appel). A teneur de l'article 49 alinéa 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à la personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte se justifie et que l'auteur ne lui a pas donné satisfaction autrement. Est légitimé à agir celui qui subit une atteinte, directe ou indirecte, à sa personnalité. La jurisprudence admet que les personnes morales peuvent faire valoir une demande en réparation du tort moral sur la base de cette disposition (ATF 95 II 481, c. 12, JT 1971 I 226), mais la question est en revanche controversée en doctrine (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, p. 344 no 8 et les références citées). Or, en l'espèce, force est de constater que le salon de coiffure des appelants, qui n'est pas inscrit au registre du commerce, n'a pas la personnalité morale, de sorte qu'il ne saurait subir une atteinte illicite à sa personnalité. Par substitution de motif, la décision du Tribunal doit, dès lors, être confirmée sur ce point également.

E. 3.4.2.7

S'agissant de la somme de fr. 2'060.- réclamée par les appelants à titre de remboursement des frais de stage qu'ils ont payés à leur ex-employée, l'art. 13 du contrat de travail ayant lié les parties prévoyait qu'en cas de résiliation du contrat par l'employé étaient à sa charge les programmes de formation "mis au point par l'employeur". Par ailleurs, la CCT n'était, à teneur de l'art. 12 du contrat précité, applicable qu'à titre supplétif et l'art. 35.2 CCT ne prévoyait une participation de l'employeur "aux frais de cours que pour autant que cela ait été convenu entre les parties". Certes, il a été retenu que plus haut que T_____ n'a pas prouvé avoir été licenciée par son employeur. On ne saurait toutefois déduire pour autant de cette carence procédurale qu'elle a abandonné son emploi ou mis fin à son contrat, de sorte qu'elle peut être condamnée à rembourser aux appelants les frais de cours qu'ils ont réglés pour elle. Le jugement entrepris sera, dès lors, confirmé sur ce point.

E. 5

A teneur de l'article 78 alinéa 1 LJP, l'émolument de mise au rôle est mis à la charge de la partie qui succombe. En appelant du jugement entrepris, E1_____ et E2_____ obtiennent l'annulation de leur condamnation à payer à leur ex-employée les sommes de fr. 6'472.55 brut, à titre de salaire dû pour la période du 29 mars au 30 avril 2004, ainsi que de fr. 3'600.- net, à titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié. En revanche, ils se voient entièrement déboutés de leurs conclusions reconventionnelles. Il apparaît ainsi que leurs prétentions pécuniaires étaient exagérées et que cet excès a porté à conséquence sur l'émolument (de fr. 400.-) de mise au rôle dont ils se sont acquittés (art. 176 al. 2 de loi de procédure civile genevoise, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP), de sorte qu'il se justifie de mettre à leur charge les $\frac{3}{4}$ dudit émolument, le solde devant être supporté par leur partie adverse.